



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-126

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2016

Sommaire

DM

R03-2016-08-22-009 - SECRETARIAT GENERAL (4 pages)	Page 3
R03-2016-08-22-007 - SECRETARIAT GENERAL (3 pages)	Page 8
R03-2016-08-22-008 - SECRETARIAT GENERAL (3 pages)	Page 12

DRCI

R03-2016-08-22-005 - Arrêté Préfectoral du 22 août 2016 portant autorisation de vente des boissons de quatrième groupe à l'occasion de la fête communale de Sinnamary du 25 au 28 août 2016 (1 page)	Page 16
--	---------

DM

R03-2016-08-22-009

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ relatif à l'établissement des listes électorales et aux modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales par la commission électorale instituée pour les élections du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane, pris en application de l'article R.912-71 du code rural de la pêche maritime



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la mer
de Guyane

ARRETÉ

relatif à l'établissement des listes électorales et aux modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales par la commission électorale instituée pour les élections du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane, pris en application de l'article R.912-71 du code rural de la pêche maritime

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX et ses articles L921-5, R912-67 à R912-100 ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et -Miquelon ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté modifié du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu l'avis du 29 juillet 2016 publié au journal officiel précisant les modalités des élections des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L.912-5 du code rural et de la pêche maritime ,
- Vu l'arrêté préfectoral instituant la commission électorale prévue à l'article R.912-68 du code rural et de la pêche maritime pour l'organisation et la tenue des élections du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane

Arrête

Article 1 :

Dans le cadre du scrutin du 12 janvier 2017 pour les élections du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane, la commission électorale instituée par arrêté préfectoral est chargée d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

La commission électorale est composée comme suit :

- M. le préfet de Guyane, ou son représentant, président de la commission ;
- M. le directeur de la mer de Guyane, ou son représentant ;
- M. Georges Michel KARAM, membre en exercice du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

Sont désignés suppléants de M. Georges Michel KARAM :

- MM. Daniel ETIENNE et Léonard RAGHNAUTH, membres en exercice du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

Article 2 :

Le siège de la commission électorale est fixé à la direction de la mer de Guyane, 2 bis rue Mentel à Cayenne.

Une permanence sera assurée tous les jours ouvrables, les lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (sauf lundi 31 octobre 2016), les mercredi et vendredi de 8h00 à 13h30 . Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou d'un représentant du directeur de la mer désigné à et effet.

Article 3 :

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane comprend 19 membres, dont 16 sont soumis à élection, à savoir :

- 8 sièges pour le collège des équipages et salariés d'entreprises de pêche maritime et d'élevages marins ;
- 8 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevages marins, comprenant :
 - 2 chefs d'entreprises embarqués
 - 6 chefs d'entreprises non embarqués

Par ailleurs, seront attribués sur désignation :

- 1 siège pour le représentant des coopératives maritimes qui exercent leur activité dans le ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane
- 2 sièges pour les représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins

Article 4 :

La commission électorale établira pour ces élections la liste des électeurs par collège et par catégorie. La pré-liste des électeurs est consultable et mise à l'affichage au siège de la commission électorale.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs n'y figurant pas d'office et les demandes de rectification pour les mentions erronées pourront être effectuées au siège de la commission électorale du mercredi 31 août au lundi 10 octobre à 16h30.

Les demandes doivent être effectuées par tout moyen permettant de justifier de la date limite.

Toute demande devra mentionner les renseignements suivants et les justificatifs correspondants :

- nom et prénom
- date et lieu de naissance
- adresse
- collège et le cas échéant catégorie
- numéro de marin le cas échéant

Les demandes peuvent être adressées dans les mêmes conditions par voie électronique à dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 :

La commission électorale statuera sur ces demandes dans le respect de la date de la clôture de la procédure d'établissement des listes des électeurs fixée au lundi 24 octobre 2016.

Les listes définitives d'électeurs seront affichées du lundi 24 octobre 2016 au jeudi 3 novembre 2016 au siège de la commission électorale ainsi qu'au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

Article 6 :

Peuvent voter par procuration les électeurs qui participent à une campagne de pêche en mer pendant la période de vingt jours précédant le jour du scrutin du 12 janvier 2017.

À cet effet, ils adressent une demande à la commission électorale, au plus tard le lundi 24 octobre 2016, accompagnée d'une attestation sur l'honneur de leur participation à cette campagne de pêche.

Dans cette demande, ils désignent un mandataire, qui doit être inscrit sur une des listes électorales pour l'élection du comité régional des pêches maritimes et d'élevages marins de Guyane.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 7 :

Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale à compter du lundi 24 octobre 2016, jusqu'au mercredi 30 novembre 2016 à 17h00.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats au plus tard le lundi 5 décembre 2016 et publiera les listes définitives au plus tard le mardi 13 décembre 2016.

Article 8 :

Les circulaires et bulletins de vote des mandataires des listes pourront être déposées au siège de la commission électorale au plus tard le mardi 13 décembre 2016 à 17h00.

Article 9:

Les électeurs pourront :

- envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de commission électorale, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin, jeudi 12 janvier 2017 à 16h30,
- ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne mise à leur disposition le même jour, au siège de la commission, de 8h00 à 16h30.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché à partir du 31 août 2016 au siège de la commission électorale et au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

pour le Préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Philippe Loos

Signé

DM

R03-2016-08-22-007

SECRETARIAT GENERAL

*ARRÊTÉ fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de Guyane*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la mer
de Guyane

ARRETÉ **fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité régional** **des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX et ses articles L921-5, R912-67 à R912-100 ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et -Miquelon ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane du 17 août 2016,

Arrête

Article 1 :

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane comprend 19 membres.

Article 2 :

La composition et la répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane est fixée comme suit :

a) 8 sièges pour le collège des représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevages marins, à pourvoir par élection ;

b) 8 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevages marins, à pourvoir par élection, selon la répartition suivante :

- 2 sièges pour les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués ;

- 6 sièges pour les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués ;

c) 1 siège pour le représentant des coopératives maritimes qui exercent leur activité dans le ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane, à pourvoir par désignation ;

d) 2 sièges pour les représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins, à pourvoir par désignation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à partir du 31 août 2016 au siège de la commission électorale et au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Philippe Loos

Signé

DM

R03-2016-08-22-008

SECRETARIAT GENERAL

*ARRÊTÉ instituant la commission électorale pour l'élection des membres du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de Guyane*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la mer
de Guyane

ARRETÉ **instituant la commission électorale pour l'élection des membres du comité régional** **des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX et ses articles L921-5, R912-67 à R912-100 ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et -Miquelon ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté modifié du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu la proposition de désignation d'un membre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et de ses deux suppléants effectuée par le président du comité le 18 août 2016,

Arrête

Article 1 :

Les opérations électorales en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins mentionnés à l'article R. 912-67 se déroulent sous la responsabilité d'une commission électorale composée comme suit :

- M. le préfet de Guyane, ou son représentant, président de la commission ;
- M. le directeur de la mer de Guyane, ou son représentant ;
- M. Georges Michel KARAM, membre en exercice du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

Sont désignés suppléants de M. Georges Michel KARAM :

- MM. Daniel ETIENNE et Léonard RAGHNAUTH, membres en exercice du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

Article 2 :

Le siège de la commission électorale est fixé à la direction de la mer de Guyane, 2 bis rue Mentel à Cayenne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à partir du 31 août 2016 au siège de la commission électorale et au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

pour le Préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Philippe Loos

Signé

DRCI

R03-2016-08-22-005

Arrêté Préfectoral du 22 août 2016
portant autorisation de vente des boissons de quatrième
groupe
à l'occasion de la fête communale de Sinnamary
du 25 au 28 août 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de
la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections et de la
réglementation générale

**ARRETE Préfectoral du 22 août 2016
portant autorisation de vente des boissons de quatrième groupe
à l'occasion de la fête communale de Sinnamary
du 25 au 28 août 2016**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3334-2 ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Sinnamary par courrier du 4 août 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

ARRETE

Article 1 : dans le cadre de fête communale de Sinnamary, organisée du 25 au 28 août 2016 est autorisée la vente des boissons de quatrième groupe dont la consommation y est traditionnelle.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le colonel commandant la gendarmerie de la Guyane et le maire de commune de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL